

COMPAGNIE NATIONALE DES BIOLOGISTES ET ANALYSTES EXPERTS (CNBAE)

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté en CA le 6 février 2025

Ce règlement repose sur les articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 des statuts de la CNBAE

Objet

La CNBAE est une compagnie d'experts, c'est-à-dire une association qui regroupe des personnes dans le but de mieux faire au profit de la Justice en qualité de citoyen, pour porter les valeurs de la société démocratique. Ainsi, la CNBAE considère notamment qu'il est indispensable de maintenir le maillage expertal territorial qui s'est construit au cours des dernières décennies, car il est nécessaire pour assurer une offre expertale médico-légale cohérente. Non seulement ce maillage permet aux tribunaux un accès rapide et efficace aux experts de nos disciplines, mais il permet également de faire émerger sur tout le territoire des pôles d'excellence ou de référence pour des analyses ou des contextes d'analyses très spécialisés, qu'il s'agisse d'entités privées ou de laboratoires hospitalo-universitaires.

La CNBAE n'est pas un syndicat, qui lui, défend des intérêts corporatistes et regroupe des personnes dans le but de défendre leurs intérêts professionnels communs.

Composition de la CNBAE

La CNBAE se compose de membres actifs, à jour de leur cotisation, et de membres d'honneur.

Les membres actifs doivent exercer une activité dans le domaine de l'expertise judiciaire en alcoolémie, toxicologie, biologie moléculaire et empreintes génétiques. Les membres actifs sont obligatoirement des experts inscrits dans les rubriques en lien (incluant les experts inscrits à titre probatoire) en nom propre sur la liste dressée par une cour d'appel et/ou sur la liste nationale.

Le conseil d'administration peut conférer la qualité de membre d'honneur sans voix délibérative de la CNBAE, aux experts honoraires et à toute personne physique ou morale qui, bien que ne figurant plus sur une liste officielle, ont rendu des services à l'association.

Adhésion

Pour être membre actif de la CNBAE, il faut remplir les conditions suivantes :

- satisfaire aux conditions précitées
- avoir présenté au Président ou au Secrétaire national, une demande d'adhésion accompagnée des pièces justificatives suivantes :
 - a. le courrier d'inscription sur la liste des experts de la cour d'appel ou de cassation avec indication de la (des) rubrique(s)
 - b. le courrier de parrainage d'un membre de CNBAE
 - c. un *curriculum vitae* abrégé

Le conseil d'administration statue sur ces demandes d'adhésion selon une procédure interne.

Les membres actifs de la CNBAE s'obligent par le règlement de leur cotisation à respecter les statuts de l'association.

La cotisation annuelle à la CNBAE ouvre droit à ses membres de bénéficier d'une couverture d'Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle sur contrat collectif renouvelé annuellement.

Démission, retrait, radiation

- Un membre qui ne se retrouverait plus dans l'objet de la compagnie et dans ses valeurs, ou qui cesserait son activité professionnelle, est invité à démissionner ou à se retirer de la CNBAE. Toute sortie de la compagnie doit être entérinée par un courrier/courriel, notamment afin de prendre acte de la date de fin de la couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle souscrite annuellement par la CNBAE.
- La CNBAE n'a pas vocation de faire l'arbitre lors de conflit entre experts, mais le conseil d'administration peut auditionner/convoquer un ou des membre(s) de la CNBAE qui mettrai(en)t

en péril (en actes, écrits ou paroles publiques) l'équilibre de la Compagnie ou ses valeurs. Dans l'hypothèse d'une radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre appelé est entendu dans ses explications relativement aux faits susceptibles d'entraîner sa radiation. Son cas est étudié par le conseil d'administration et au décours, statue par un vote à bulletin secret. Le membre radié par le conseil d'administration a la possibilité de faire un recours écrit devant l'assemblée générale qui statuera à nouveau par un vote à bulletin secret de tous les membres présents ou représentés.

Organisation du conseil d'administration

En complément des postes définis dans les statuts, des membres sont nommés en charge de missions : empreintes génétiques, échanges avec la Chancellerie (directe ou via le CNCEJ) sur des questions juridiques et ou de tarification/nomenclature, échanges avec les autres instances (Ministère de l'Intérieur, ANSM, MILDT, OFDT, ...), autres compagnies ou sociétés savantes.

Si, entre deux assemblées générales, un poste devient vacant, les membres du conseil d'administration peuvent, si nécessaire et utile à l'intérêt de la CNBAE, coopter un nouveau membre qui demeurera au conseil d'administration jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur après validation de l'assemblée générale suivante.

Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère, annuellement, sur le budget prévisionnel de la CNBAE présenté par le président au vote de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration prépare tous les documents nécessaires aux assemblées dont il met en œuvre les décisions.

Il autorise le président à ester en justice.

Le conseil d'administration a tout pouvoir pour proposer la modification des statuts, qui doit être inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire suivant la procédure prévue à l'article 11 des statuts.

La CNBAE préconise des critères pour l'inscription (ou la réinscription) des experts sur les listes des CA sur les rubriques de toxicologie. A ce titre et sur la sollicitation de magistrats, le conseil d'administration peut être amené à donner un avis consultatif sur des dossiers d'inscription ou de réinscription (ce type de demande étant gérée selon une procédure interne établie en vue d'éviter les conflits d'intérêts).

Attributions du Président

Le président est chargé d'assurer le bon fonctionnement de la CNBAE.

Entre autres missions, il représente la CNBAE dans tous les actes de la vie civile, et notamment auprès des organismes administratifs et judiciaires ; il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a également qualité pour ester en justice au nom de la CNBAE, tant en demande qu'en défense conformément aux délibérations du conseil d'administration.

Le président ou un autre membre du conseil d'administration qu'il désigne, doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Il convoque, assisté du secrétaire national, les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration par voie électronique.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président

Il engage les dépenses préalablement autorisées par délibération du conseil d'administration.

Il surveille la gestion des membres du conseil d'administration et s'en fait rendre compte.

Attributions du secrétaire national

Le secrétaire national rédige les convocations, les procès-verbaux des réunions de la CNBAE, des délibérations du conseil d'administration, prépare et envoie les correspondances et conserve les archives électroniques.

Il établit les feuilles de présence de chaque réunion et consigne le résultat des votes.

En partenariat avec le trésorier, il tient à jour la liste des membres de la CNBAE. Notamment, il gère l'inscription des nouveaux membres sur l'annuaire en ligne du CNCEJ. Cet annuaire est communiqué mensuellement à la Chancellerie, ce qui permet aux membres disposer d'identifiants d'accès à leur compte sur la plateforme PLEX, et le mode d'emploi pour se déclarer sur la plateforme et l'utiliser.

Il veille au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 : il effectue notamment par délégation du président toutes déclarations utiles concernant les fichiers de la CNBAE auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) quand nécessaire.

Il effectue les déclarations annuelles auprès du CNCEJ.

Il peut être aidé dans sa tâche par un secrétaire-adjoint, qui pourra éventuellement se substituer à lui en cas d'indisponibilité.

Attributions du trésorier

Le trésorier veille au recouvrement des cotisations dont il lance l'appel au plus tard le 31 janvier pour l'année en cours.

L'appel à cotisation peut être effectué par voie électronique.

Le trésorier tient à jour en permanence la liste des membres ayant réglé leurs cotisations à la disposition du secrétaire national.

Le trésorier perçoit toutes sommes et en donne quittance ; il acquitte toutes dépenses autorisées par le conseil d'administration, tient les livres comptables, conserve toutes pièces à l'appui et rend compte au conseil d'administration ; il effectue tous dépôts et retraits de fonds sur le ou les comptes bancaires ouverts au nom de la CNBAE.

Il établit à la fin de chaque année civile un bilan et un compte de résultats qu'il soumet au conseil d'administration.

Il prépare annuellement un rapport financier et en rend compte à l'assemblée générale.

Le trésorier est assisté d'un trésorier adjoint qui peut se substituer à lui en cas d'indisponibilité

Organisation de l'assemblée générale ordinaire

L'élection des membres du conseil d'administration ne peut se faire que parmi les membres présents à l'assemblée générale. A titre exceptionnel, en cas d'empêchement majeur dûment justifié et approuvé, un candidat pourra être représenté par un autre membre à jour de cotisation.

Le président, assisté des vice-présidents, préside l'assemblée. En cas de défaillance du président et en l'absence ou devant la défaillance des vice-présidents, l'assemblée est présidée par le membre adhérent à jour de ses cotisations, doyen d'âge.

Pour délibérer valablement aux assemblées générales ordinaires, doivent être présents ou représentés au moins le tiers des membres adhérents de la CNBAE. Si ce *quorum* n'est pas atteint, la séance est reportée, de nouvelles convocations sont envoyées et, à cette seconde séance, la délibération peut avoir lieu quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont alors adoptées à la majorité relative des votants (50 % des voix + 1).

Fixé par le conseil d'administration, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Attributions de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Le président assisté du secrétaire national et du trésorier fait un rapport moral sur :

- l'activité de la CNBAE et donne la liste exhaustive des actions et travaux accomplis depuis la dernière assemblée dans le cadre du budget voté et les orientations arrêtées ;
- les nouvelles adhésions reçues et les départs enregistrés ;
- les orientations envisagées par le conseil d'administration pour l'année suivante
- L'assemblée se prononce par un vote émis à la majorité relative des votants à jour de cotisations sur le rapport moral du président.

Elle approuve les comptes de l'exercice, la fixation et la modification éventuelle du montant des cotisations et vote le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée a les pouvoirs de discussion les plus larges en ce qui concerne les différents points du rapport du président. Elle peut notamment demander en cours de séance, tous compléments ou précisions qui lui sembleraient opportuns.

Il est procédé, si besoin est, et après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du conseil d'administration. Cette élection se fait à bulletins secrets si demande de l'un des membres présents, à la majorité relative des membres adhérents à jour de leurs cotisations et sur candidature reçue par le secrétaire national au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

Page web de la CNBAE

La page internet de la compagnie est gérée par le secrétaire national ou par toute personne par lui désigné. Elle comporte les appels à cotisations, les convocations et les comptes-rendus aux assemblées générales et aux sessions de formation continue organisée par la CNBAE. La page met également des informations générales, concernant en particulier les actualités juridiques ou scientifiques en rapport avec l'activité d'expert judiciaire, à disposition des membres de l'association.

Session de formation juridique de la CNBAE

Dans le cadre de l'obligation faite aux experts de suivre des formations continues [*décret 2023-468 du 16 juin 2023 relatif à l'expertise devant les juridictions administratives et judiciaires*], la compagnie organise annuellement des formations à caractère juridique et techniques éventuellement en liaison avec d'autres compagnies d'experts ou des sociétés savantes. Ces formations peuvent se faire en présentiel ou distanciel (webinaire). Le programme qui comporte l'intervention de magistrats ou de personnes qualifiées (pouvant être ou non, un ou plusieurs membres de la compagnie) est effectué sur proposition du Président et/ou de membres du conseil d'administration. L'information relative à cette formation est diffusée par voie électronique à tous les membres de la CNBAE. Ces formations donnent lieu à des attestations de présence nécessaires aux dossiers d'inscription/réinscription sur les listes de Cour d'Appel.